

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les formatrices et les formateurs d'adultes des établissements scolaires et institutions formatrices actifs dans la formation professionnelle

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005¹ ;
vu la loi sur la statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995² ;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005³ ;
vu le règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005⁴ ;
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005⁵ ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
arrête :

Article premier L'arrêté concernant les formatrices et formateurs d'adultes des établissements scolaires et institutions formatrices actifs dans la formation professionnelle, du 5 novembre 2007⁶ ; est modifié comme suit :

Art. 4 al. 2

²Il doit également être détenteur d'un titre andragogique reconnu par les instances compétentes en matière de formation d'adultes.

Art. 9, al. 2

²Sur la base de sa spécification de fonction, le FA est colloqué sur une seule classe de traitement en fonction prioritairement de sa mission principale et ensuite de :

- a) Ses titres professionnels ;
- b) Ses titres andragogiques ;
- c) Son expérience professionnelle.

¹ RSN 414.10

² RSN 152.510

³ RSN 152.511

⁴ RSN 152.512

⁵ RSN 152.511.10

⁶ RSN 415.516

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 5 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND